

Directives cantonales pour l'accueil collectif de jour des enfants

Accueil collectif de jour parascolaire primaire

Cadre de référence

édicte par

*l'Etablissement intercommunal
pour l'accueil collectif parascolaire primaire*

Référentiels de compétences

édicteés par

l'Office de l'accueil de jour des enfants

Mise à jour : 1^{er} septembre 2022

Table des matières

TITRE I	CADRE DE RÉFÉRENCE POUR L'ACCUEIL COLLECTIF DE JOUR PARASCOLAIRE PRIMAIRE	3
Chapitre I	Personnel d'encadrement	3
Art. 1	Direction ou responsable chargé de la direction pédagogique (ci-après : la direction)	3
Art. 2	Taux d'encadrement éducatif des enfants accueillis.....	4
Art. 3	Constitution des groupes d'âge	6
Art. 4	Déplacements entre l'institution et l'établissement scolaire.....	6
Art. 5	Encouragement à l'autonomie des enfants	6
Art. 6	Reconnaissance des titres	6
Chapitre II	Sécurité, santé et hygiène	7
Art. 7	Conditions d'autorisation	7
Art. 8	Organisation des locaux et aménagements techniques	7
Art. 9	Caractère exhaustif des conditions fixées par le cadre de référence	9
Chapitre III	Collaboration avec l'école et autres institutions	9
Art. 10	Collaboration avec l'école et autres institutions	9
Chapitre IV	Exigences pédagogiques, éducatives, organisationnelles et d'inclusion	9
Art. 11	Projet institutionnel	9
Art. 12	Projets pilotes.....	10
Chapitre V	Dispositions transitoires et entrée en vigueur	10
Art. 13	Dispositions transitoires	10
Art. 14	Entrée en vigueur du titre I	10
TITRE II	RÉFÉRENTIEL DE COMPÉTENCES POUR LA DIRECTION PÉDAGOGIQUE D'UN ACCUEIL PARASCOLAIRE PRIMAIRE	11
Chapitre VI	Conditions requises pour exercer une fonction de direction pédagogique	11
Art. 15	Conditions.....	11
Art. 16	Formation complémentaire.....	12
Chapitre VII	Compétences professionnelles attendues	12
Art. 17	Compétences professionnelles et connaissance du réseau socio-éducatif	12
Chapitre VIII	Dispositions particulières et entrée en vigueur	12
Art. 18	Dispositions particulières.....	12
Art. 19	Entrée en vigueur du titre II	13
TITRE III	RÉFÉRENTIEL DE COMPÉTENCES POUR LE PERSONNEL D'ENCADREMENT D'UN ACCUEIL PARASCOLAIRE PRIMAIRE	13
Chapitre IX	Titres et qualifications du personnel	13
Art. 20	Titres et qualifications du personnel	13
Art. 21	Entrée en vigueur du titre III	16

vu l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (OPE),

vu la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) - en particulier les articles 1 à 14, 27 al. 1^{quater}, 52 et 68 et son règlement d'application (RLAJE),

l'Etablissement intercommunal pour l'accueil collectif parascolaire primaire (ci-après : EIAP) édicte le cadre de référence suivant, fixant les standards minimaux obligatoires pour l'octroi, par lui-même ou son délégataire, d'une autorisation d'exploiter.

Titre I CADRE DE RÉFÉRENCE POUR L'ACCUEIL COLLECTIF DE JOUR PARASCOLAIRE PRIMAIRE

Chapitre I Personnel d'encadrement

Art. 1 Directeur ou responsable chargé de la direction pédagogique (ci-après : la direction)

¹ La direction de l'institution est une personne physique au sens du présent cadre. Conformément à l'art. 24 du règlement d'application de la loi sur l'accueil de jour des enfants (RLAJE), son nom figure sur l'autorisation d'exploiter au côté de celui de l'exploitant.

² La direction est en charge de la direction pédagogique. Elle peut également assumer, en sus, des responsabilités administratives et financières.

³ Pour la connaissance des enfants et de leur famille, la supervision des activités faites avec eux et le personnel d'encadrement, la direction dispose d'un temps suffisant et assure à cet effet une présence régulière dans l'institution d'au moins 20 % en dehors de son activité d'encadrement des enfants au sens de l'art. 2 al. 1, 2 et 3.

^{3bis} Ce temps est fixé par l'employeur et doit être adapté à la taille de l'institution, à sa durée d'ouverture ou à son déploiement sur plusieurs sites.

⁴ Afin de tenir compte de la fermeture des institutions pendant les vacances scolaires, l'activité de la direction peut être annualisée.

⁵ La direction assure l'organisation de sa suppléance.

⁶ La direction et l'exploitant sont responsables de l'application du cadre légal ainsi que du respect des conditions qui ont prévalu à l'octroi de l'autorisation. Ils veillent à la poursuite des missions de l'accueil collectif telles que définies dans la LAJE.

⁷ La direction gère de façon optimale le remplissage des groupes afin d'atteindre un taux d'occupation maximum.

⁸ Pour le surplus, la formation requise de la direction est définie dans le référentiel de compétences de l'accueil collectif parascolaire fixé par l'Office de l'accueil de jour des enfants (OAJE) et sur lequel l'EIAP est consulté, conformément à l'art. 7 LAJE.

Art. 2 Taux d'encadrement éducatif des enfants accueillis

¹ Taux d'encadrement éducatif des enfants en âge de la 1^{re} à la 4^e année primaire

Les enfants doivent être pris en charge, cas échéant pour chaque site de l'institution, selon un taux d'encadrement global (professionnels et autre personnel encadrant - APE) correspondant à :

1 professionnel présent pour 1 à 12 enfants présents,
un membre du personnel d'encadrement désigné par la direction peut se rendre en tout temps et sans délai dans l'institution en cas d'urgence,

1 professionnel présent	et	1 APE présent	pour	13 à 24 enfants présents,
2 professionnels présents	et	1 APE présent	pour	25 à 36 enfants présents,
2 professionnels présents	et	2 APE présents	pour	37 à 48 enfants présents,
3 professionnels présents	et	2 APE présents	pour	49 à 60 enfants présents,

et ainsi de suite.

² Taux d'encadrement éducatif des enfants en âge de la 5^e à la 6^e année primaire

Les enfants doivent être pris en charge, cas échéant pour chaque site de l'institution, selon un taux d'encadrement global (professionnels et APE) correspondant à :

1 professionnel présent pour 1 à 15 enfants présents,
un membre du personnel d'encadrement désigné par la direction peut se rendre en tout temps et sans délai dans l'institution en cas d'urgence,

1 professionnel présent	et	1 APE présent	pour	16 à 30 enfants présents,
2 professionnels présents	et	1 APE présent	pour	31 à 45 enfants présents,
2 professionnels présents	et	2 APE présents	pour	46 à 60 enfants présents,
3 professionnels présents	et	2 APE présents	pour	61 à 75 enfants présents,

et ainsi de suite.

³ Taux d'encadrement éducatif des enfants en âge de la 7^e et 8^e année primaire

Les enfants doivent être pris en charge, cas échéant pour chaque site de l'institution, selon un taux d'encadrement global (professionnels et APE) correspondant à :

1 professionnel présent pour 1 à 18 enfants présents,
un membre du personnel d'encadrement désigné par la direction peut se rendre en tout temps et sans délai dans l'institution en cas d'urgence,

1 professionnel présent	et	1 APE présent	pour	19 à 36 enfants présents,
2 professionnels présents	et	1 APE présent	pour	37 à 54 enfants présents,
2 professionnels présents	et	2 APE présents	pour	55 à 72 enfants présents,
3 professionnels présents	et	2 APE présents	pour	73 à 90 enfants présents,

et ainsi de suite.

^{3bis} Afin de répondre aux besoins particuliers de cette tranche d'âge, la collaboration entre l'institution et les milieux scolaire et associatif (culturel et sportif) est particulièrement encouragée et nécessaire afin de disposer d'espaces suffisants et multiples (par exemple salle de sport, de musique, d'étude, etc.).

⁴ Dans la composition du personnel d'encadrement, la direction veille à une répartition des niveaux de formation et de compétences (en particulier entre diplômés du secondaire et du tertiaire), nécessaire afin d'assurer les missions inscrites dans la LAJE.

⁵ En cas d'absence d'un membre du personnel d'encadrement, la direction prend les mesures nécessaires de remplacement afin de garantir les taux d'encadrement éducatif définis ci-dessus.

⁶ Dans l'hypothèse où elle désire recourir à du personnel supplémentaire, c'est-à-dire en sus du taux d'encadrement global défini aux al. 1, 2 et 3, l'institution est libre de choisir si, et dans quelle proportion, elle engage des professionnels et des APE.

⁷ Il est prévu de façon exhaustive la possibilité de faire des exceptions aux taux d'encadrement des enfants dans les situations suivantes :

- a. à la pause de midi, lorsque le nombre d'enfants accueillis est supérieur à celui des enfants inscrits l'après-midi, l'effectif du personnel d'encadrement (soit le nombre d'adultes présents auprès des enfants) répond aux exigences définies aux al. 1, 2 et 3. La proportion de professionnels est calculée sur la base du nombre d'enfants inscrits l'après-midi, le reste du personnel d'encadrement pouvant être constitué uniquement d'APE.

Pour les institutions qui ne proposent que l'accueil de midi, à la condition qu'un professionnel (y compris la direction) soit présent auprès des enfants, le reste du personnel d'encadrement peut être constitué uniquement d'APE.

Si tous les enfants ne peuvent pas être accueillis ensemble, la direction veille à une bonne répartition des professionnels entre les différents locaux utilisés.

- b. ponctuellement dans la journée, et notamment au moment de l'ouverture et de la fermeture de l'institution, l'encadrement des enfants peut être confié à un APE si le nombre d'enfants présents à ce moment est inférieur ou égal à 12, et si un autre membre du personnel d'encadrement peut se rendre en tout temps et sans délai dans l'institution, en cas d'urgence ;
- c. après évaluation de la direction, temporairement et dans le respect de la surface disponible et sous réserve de la disponibilité du personnel, 10% maximum (arrondi à l'entier supérieur) d'enfants supplémentaires peuvent être accueillis. La direction informe de suite l'exploitant ainsi que l'autorité de surveillance de ce dépassement. Elle en tient compte pour réévaluer la capacité d'accueil de l'institution, en prévision de la prochaine rentrée scolaire.

⁸ Dispositions particulières s'agissant des stagiaires, apprentis et autres :

- a. les personnes en pré-stage ou en stage avant formation ainsi que les apprenti-e-s CFC ASE ne comptent pas dans le taux d'encadrement ;
- b. les APE qui entreprennent une formation CFC ASE restent comptabilisés en tant qu'APE ;
- c. les apprenti-e-s CFC ASE peuvent faire des remplacements ponctuels en tant qu'APE lors de leur dernière année de formation.

⁹ Si le poste de direction comprend une part d'activité éducative auprès des enfants, cette part est comptée dans le taux d'encadrement global des enfants.

¹⁰ Le personnel d'encadrement bénéficie d'un temps de travail consacré à d'autres activités que la prise en charge directe des enfants (suivi des familles, travail de coordination et de recherche, préparation des activités, travail en réseau avec les établissements scolaires).

^{10bis} Il appartient à chaque direction de déterminer ce temps en fonction de la taille de l'institution, de son organisation et des compétences du personnel d'encadrement. Ce temps correspond au moins à 10% du temps contractuel de travail de l'ensemble du personnel d'encadrement. Il est affecté par la direction, notamment selon la fonction et les tâches du personnel d'encadrement.

^{10ter} Le temps consacré à l'encadrement des apprentis et autres personnes en formation n'est pas comptabilisé dans ce taux.

¹¹ La présence quotidienne auprès des enfants de chaque membre du personnel d'encadrement ne peut excéder 9 heures, pour autant que la qualité de l'activité professionnelle soit garantie.

Art. 3 Constitution des groupes d'âge

¹ La taille des groupes est déterminée en fonction des taux d'encadrement définis à l'art. 2 al. 1, 2 et 3.

² En principe, les groupes constitués doivent être homogènes par groupe d'âge. Dans le cas d'un groupe d'âge mixte, le taux d'encadrement du groupe d'âge le plus bas s'applique automatiquement.

Art. 4 Déplacements entre l'institution et l'établissement scolaire

¹ Conformément à l'art. 27 al. 1^{quater} LAJE, les réseaux organisent les déplacements entre les structures d'accueil collectif primaire et les établissements scolaires. Ils peuvent déléguer cette compétence.

² En accord avec le réseau ou l'institution à laquelle elle est rattachée, la direction décide si la présence d'un ou de plusieurs membres du personnel d'encadrement est nécessaire afin d'accompagner les enfants lors de ces déplacements. Elle se détermine notamment en fonction de l'âge, de l'autonomie des enfants, de l'organisation de l'institution, de la dangerosité du parcours et des spécificités locales.

³ Après évaluation, si l'accompagnement est nécessaire, la direction peut décider de confier les déplacements exclusivement à des APE.

Art. 5 Encouragement à l'autonomie des enfants

¹ L'accueil parascolaire doit permettre d'accompagner progressivement les enfants vers l'autonomie. Aussi, les projets favorisant la responsabilisation, l'estime de soi ou l'autonomisation sont fortement encouragés.

² Dans le cadre de la mise en place de tels projets, la direction veillera toujours à respecter le taux d'encadrement pour chaque groupe d'âge, sous réserve de l'art. 2 al. 6.

Art. 6 Reconnaissance des titres

¹ Les titres professionnels reconnus (tertiaires et secondaires), ainsi que la définition des APE, sont fixés dans le référentiel de compétences pour l'accueil collectif de jour parascolaire édicté par l'OAJE et sur lequel l'EIAP est consulté, conformément à l'art. 7 LAJE.

Chapitre II Sécurité, santé et hygiène

Art. 7 Conditions d'autorisation

¹ L'autorisation ne peut être délivrée que si :

- a. toutes les mesures nécessaires à la sécurité et la santé des enfants, ont été prises ; les institutions respectent pleinement les normes découlant des législations fédérales et cantonales, notamment en matière de prévention des accidents et des incendies, denrées alimentaires, hygiène et construction.

Lorsque la législation en vigueur dans le secteur scolaire dans ces domaines est moins stricte, les structures peuvent l'appliquer ;

- b. l'institution prévoit des procédures pour les cas de sorties planifiées des enfants, ainsi qu'en cas d'évacuation (en raison d'incendie et d'autres catastrophes naturelles), en cas d'accidents, maladies ou épidémies, en cas de suspicions de mauvais traitements, en cas de plaintes de parents et en cas de disparition d'enfants. Les termes et conditions de ces procédures correspondent à celles appliquées dans le secteur scolaire, sans devoir les excéder ;
- c. en matière d'alimentation, un effort particulier sera porté à un régime alimentaire équilibré et de qualité.

Art. 8 Organisation des locaux et aménagements techniques

¹ L'autorisation ne peut être délivrée que si les espaces sont aménagés de la manière suivante :

- a. surface
 1. l'espace intérieur disponible pour l'accueil des enfants est d'au moins 2 m² par enfant, déduction faite des espaces de service (vestiaire, bureau de la direction, bureau du personnel, buanderie, sanitaires, lieux de passage, cave, etc.). Les locaux sont organisés de façon à permettre que des espaces de détente soient disponibles pour des activités ponctuelles. L'espace intérieur disponible se détermine sur la base des locaux bruts et sans mobilier,
 2. la surface minimum exigée ne s'applique pas aux locaux utilisés pour le temps nécessaire à la prise des repas. Pour ce temps d'accueil, la direction et l'exploitant décident et communiquent à l'autorité de surveillance le nombre d'enfants pouvant être accueillis, en tenant compte :
 - des besoins des enfants relatifs à leur bien-être ;
 - de la durée de présence des enfants dans l'institution ;
 - des spécificités organisationnelles et architecturales des locaux à disposition,
 3. les normes et directives de protection incendie restent applicables. Le temps nécessaire à la prise des repas peut être organisé en dehors de l'institution, notamment lorsque le partage de locaux avec les établissements scolaires ou d'autres institutions, est prévu.

b. caractéristiques générales

1. une attention particulière est apportée à l'isolation phonique des locaux,
2. chaque enfant présent bénéficie d'un espace de rangement.

c. équipements particuliers

1. les locaux de l'institution sont équipés d'un moyen de communication fonctionnel, sûr et accessible en tout temps,
2. cuisine : conformément à l'art. 20 de l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels, la direction a l'obligation de s'annoncer auprès de l'autorité cantonale d'exécution compétente. Elle veillera par la suite à mettre en place et à garantir un système d'autocontrôle. Pour ce faire, elle pourra se référer au Guide des bonnes pratiques dans l'hôtellerie et la restauration (BPHR) en vigueur,
3. jusqu'à 15 enfants, les locaux disposent d'un WC et d'un lavabo puis d'un WC et d'un lavabo pour chaque dizaine d'enfants supplémentaire. Les lavabos collectifs comportent le nombre de robinets nécessaires. Sont compris les WC et lavabos scolaires lorsque l'institution d'accueil se situe au sein du bâtiment scolaire,
4. en principe, jusqu'à dix adultes présents simultanément, un WC et un lavabo communs pour les hommes et les femmes sont suffisants. L'obtention d'une dérogation à l'ordonnance fédérale est cependant nécessaire. Au-delà de ce seuil, les exigences de l'ordonnance s'appliquent.

d. possibilités de s'isoler

1. les locaux sont organisés de façon à permettre :
 - de conduire les entretiens en toute confidentialité et à la direction de bénéficier d'un espace dédié. A cet effet, les synergies mentionnées à l'art. 10 al. 2 devront être étudiées ;
 - d'aménager un espace de repos pour les enfants des 1P et 2P ;
 - d'aménager un espace devoirs pour les enfants de la 3P à la 8P,
2. il sera veillé à ce que l'aménagement des espaces tienne compte de la taille des groupes, de l'âge et des besoins des enfants,
3. conformément aux dispositions légales sur le travail, au-delà de dix adultes présents simultanément, le personnel dispose d'un local qui lui est réservé. En deçà de ce seuil, il suffit que le personnel puisse disposer d'un espace séparé de l'espace réservé aux enfants, aménagé en conséquence.

e. espace extérieur

1. les locaux doivent être dotés d'un espace extérieur privatif ou se situer à proximité d'un espace extérieur public,
2. par espace extérieur privé, on entend : jardin ou cour intérieure jouxtant les locaux de l'institution ou intégrée dans celle-ci,

3. par espace extérieur public à proximité, on entend : jardin, parc, cour d'école ou tout espace public situé à proximité des locaux de l'institution.
- f. pour les locaux et équipements, des synergies sont étudiées et exploitées avec les écoles ou d'autres organismes (par ex. pour les sanitaires, locaux de matériel d'entretien et de nettoyage, salles de gym, de réunion, espace repas, etc.).
- g. pour les institutions s'installant dans des locaux existants, des dérogations peuvent être accordées par l'EIAP ou son délégataire, au cas par cas. Il en va de même en cas de transformation ou d'agrandissement.

Art. 9 Caractère exhaustif des conditions fixées par le cadre de référence

¹ L'autorisation est octroyée lorsque les conditions du présent cadre de référence sont remplies.

² Aucune autre exigence que celles découlant du présent cadre de référence ou de dispositions légales ou réglementaires applicables ne peut être imposée à l'institution concernée.

Chapitre III Collaboration avec l'école et autres institutions

Art. 10 Collaboration avec l'école et autres institutions

¹ Les directions scolaire et parascolaire s'informent réciproquement des sujets sur lesquels une coordination est indispensable (en particulier l'enclassement) et conviennent des modalités de transmission de ces informations. La participation du personnel d'encadrement aux réseaux organisés par les établissements scolaires est fortement encouragée.

² Sous l'autorité des communes ou des associations intercommunales et lorsque l'institution se situe au sein de l'établissement scolaire ou à proximité, la direction scolaire et l'entité à laquelle est rattachée l'institution, s'accordent sur le partage des locaux et des équipements.

³ Les réflexions sur le périmètre des institutions d'accueil parascolaire du réseau et l'aire de recrutement des établissements scolaires sis dans ce même réseau, sont encouragées.

Chapitre IV Exigences pédagogiques, éducatives, organisationnelles et d'inclusion

Art. 11 Projet institutionnel

¹ L'autorisation ne peut être délivrée que si l'institution présente un projet institutionnel comprenant et déclinant les aspects suivants :

- a. pédagogiques, éducatifs et d'inclusion : valeurs, objectifs, approche pédagogique, activités avec les enfants, place des parents, politique en matière d'inclusion des enfants nécessitant une prise en charge particulière au sens de la loi sur la pédagogie spécialisée (LPS). Sur ce dernier point, les moyens complémentaires nécessaires sont financés, conformément à l'art. 52 al.1 LAJE, par le département en charge de la pédagogie spécialisée auquel l'institution fera parvenir sa demande ;

- b. organisationnel : statut de l'institution, organigramme, prestations offertes, règlement définissant les droits et obligations respectifs et réciproques des enfants, de leurs parents, de l'institution et de son personnel, âge et nombre maximum des enfants accueillis, encadrement éducatif et autre personnel, calendrier et horaires, listes des enfants et coordonnées des parents ;
- c. infrastructures : locaux et surfaces intérieurs et extérieurs, ainsi que leur aménagement et équipement, et la gestion des flux de personnes (départs et arrivées) ;
- d. économique et viabilité financière : budget d'équipement, budget d'exploitation annuelle et planification financière sur trois ans, assurance RC couvrant les dommages non susceptibles d'être pris en charge par une assurance obligatoire.

Art. 12 Projets pilotes

¹ L'EIAP ou son délégataire peut accorder des dérogations exceptionnelles tendant à un assouplissement du cadre de référence pour des projets particuliers mettant en œuvre de nouvelles formes d'accueil collectif parascolaire.

² L'EIAP ou son délégataire supervise le suivi du projet.

Chapitre V Dispositions transitoires et entrée en vigueur

Art. 13 Dispositions transitoires

¹ Les autorisations délivrées avant l'entrée en vigueur du présent cadre de référence demeurent valables jusqu'à l'échéance figurant sur l'autorisation, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2023.

Art. 14 Entrée en vigueur du titre I

¹ Le cadre de référence pour l'accueil collectif de jour parascolaire primaire a été adopté par l'EIAP le 22 mars 2019. Il remplace le cadre de référence pour l'accueil collectif de jour parascolaire du 1^{er} février 2008 et entre en vigueur le 1^{er} août 2019.

Titre II RÉFÉRENTIEL DE COMPÉTENCES POUR LA DIRECTION PÉDAGOGIQUE D'UN ACCUEIL PARASCOLAIRE PRIMAIRE

vu l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (ci-après : OPE), et en particulier les articles 15 al. 1 let. b et 16 al. 1,

vu la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (ci-après : LAJE), et en particulier les articles 2, 3a, 7, 9 à 14,

vu le règlement d'application de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (ci-après : RLAJE),

l'Office de l'accueil de jour des enfants (OAJE) édicte le présent référentiel de compétences pour la direction pédagogique :

Chapitre VI Conditions requises pour exercer une fonction de direction pédagogique

Art. 15 Conditions

¹ Pour accéder à une fonction de direction pédagogique, une personne doit satisfaire aux conditions pré-requises suivantes portant sur le titre et l'expérience professionnelles :

- a. titre professionnel
 1. être au bénéfice d'un titre d'éducateur/trice de l'enfance diplômé-e ES, ou autre titre admis par l'OAJE (art. 20), ou
 2. être au bénéfice d'un bachelor en enseignement primaire, ou autre titre admis par l'OAJE (art. 20), ou
 3. être au bénéfice d'un CFC d'assistant-e socio-éducatif, ou autre titre admis par l'OAJE (art. 20), pour les institutions accueillant au maximum un groupe d'enfants selon les taux d'encadrement du cadre de référence.

- b. expérience professionnelle
 1. être au bénéfice d'une expérience professionnelle éducative dans le domaine de l'enfance d'au moins quatre ans après l'obtention du titre pré-requis.
 2. L'OAJE peut exceptionnellement déroger au nombre d'années d'expériences requises après l'obtention du titre, notamment en fonction de la taille de l'institution. Dans ce cas, des conditions peuvent être posées et/ou des mesures compensatoires exigées.

Art. 16 Formation complémentaire

¹ En sus des conditions requises à l'art. 15, la direction pédagogique doit être au bénéfice d'une formation complémentaire admise par l'OAJE dans le domaine du management, au minimum un Brevet fédéral ou un Certificate of Advanced Studies (CAS), ou supérieure en fonction de la taille de l'institution.

² Si la personne n'est pas au bénéfice de cette formation complémentaire au moment de son entrée en fonction, elle devra la commencer au cours des deux premières années et la réussir dans les cinq années suivant son entrée en fonction.

³ Pour les institutions accueillant au maximum un groupe d'enfants selon les taux d'encadrement du cadre de référence, une formation complémentaire spécifique de direction n'est pas exigée lorsque la direction est la seule personne en charge de l'encadrement éducatif des enfants.

Chapitre VII Compétences professionnelles attendues

Art. 17 Compétences professionnelles et connaissance du réseau socio-éducatif

¹ La personne en charge de la direction pédagogique doit démontrer notamment les compétences suivantes dans le cadre de sa pratique :

- a. capacité à élaborer, mettre en œuvre et faire évoluer un concept pédagogique ;
- b. capacité d'organisation du personnel, des lieux d'accueil et des activités pour appliquer le concept pédagogique ;
- c. capacité à présenter le concept pédagogique aux partenaires ;
- d. maîtrise des techniques d'entretien ;
- e. aptitudes de direction et gestion en ressources humaines ;
- f. capacité à faire preuve de discrétion dans la gestion des données ;
- g. aptitudes à diriger et gérer l'institution sur les plans administratif et financier dans le cas où ces tâches sont de sa responsabilité.

² Elle doit en outre disposer d'une bonne connaissance du réseau socio-éducatif de la région ainsi que du cadre légal de l'accueil de jour des enfants.

Chapitre VIII Dispositions particulières et entrée en vigueur

Art. 18 Dispositions particulières

¹ La personne au bénéfice d'une habilitation à diriger un lieu d'accueil collectif de jour, délivrée par le Service de protection de la jeunesse (SPJ) conformément au régime en vigueur jusqu'à l'introduction de la LAJE, est réputée avoir l'autorisation, sans réserve ni limite de temps, de diriger ce lieu d'accueil conformément à l'autorisation d'exploiter qui lui a été délivrée.

Art. 19 Entrée en vigueur du titre II

¹ Le référentiel de compétences pour la direction pédagogique d'un accueil collectif de jour parascolaire primaire a été adopté le 3 avril 2019. Il annule et remplace celui du 9 janvier 2008 et entre en vigueur le 1^{er} août 2019.

Titre III RÉFÉRENTIEL DE COMPÉTENCES POUR LE PERSONNEL D'ENCADREMENT D'UN ACCUEIL PARASCOLAIRE PRIMAIRE

vu la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (ci-après : LAJE), et en particulier les articles 2, 3a, 7, 9 à 14,

vu le règlement d'application de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (ci-après : RLAJE),

l'Office de l'accueil de jour des enfants (OAJE) édicte le présent référentiel de compétences pour le personnel d'encadrement :

Chapitre IX Titres et qualifications du personnel

Art. 20 Titres et qualifications du personnel

¹

PROFESSIONNEL-LE DE L'ENFANCE		APE – AUTRE PERSONNEL ENCADRANT (personnel encadrant n'étant pas au bénéfice d'un titre professionnel admis par l'OAJE dans le domaine de l'enfance)
Educateur/trice de l'enfance ou autres titres admis par l'OAJE	Assistant-e socio-éducatif ou autres titres admis par l'OAJE	Profil APE
<ul style="list-style-type: none">titulaire d'un titre d'éducateur/trice de l'enfance diplômé-e ES d'une école supérieure (ES) ;titulaire d'un titre d'éducateur/trice social-e diplômé-e ES d'une école supérieure (ES) ;	<ul style="list-style-type: none">titulaire d'un certificat fédéral de capacité d'assistant-e socio-éducatif (CFC ASE) ;bénéficiaire d'une reconnaissance d'équivalence au CFC ASE ;	<ul style="list-style-type: none">étudiant-e en cours de formation suivant la première année de formation en cours d'emploi en éducation de l'enfance dans une école supérieure (ES) ;

PROFESSIONNEL-LE DE L'ENFANCE		APE – AUTRE PERSONNEL ENCADRANT (personnel encadrant n'étant pas au bénéfice d'un titre professionnel admis par l'OAJE dans le domaine de l'enfance)
Educateur/trice de l'enfance ou autres titres admis par l'OAJE	Assistant-e socio-éducatif ou autres titres admis par l'OAJE	Profil APE
<ul style="list-style-type: none"> titulaire d'un bachelor en travail social d'une haute école spécialisée (HES) ; titulaire d'un bachelor en enseignement primaire d'une haute école pédagogique (HEP) ou autre titre équivalent reconnu par la CDIP ; titulaire d'un bachelor en pédagogie curative clinique et éducation spécialisée délivré par l'Université de Fribourg ; étudiant-e suivant une formation en cours d'emploi en vue d'obtenir le titre d'éducateur/trice de l'enfance diplômé-e dans une école supérieure ES, s'il ou elle est titulaire d'un diplôme dans le domaine socio-psycho-pédagogique (ou titre jugé équivalent) ou d'un certificat fédéral de capacité d'assistant-e socio-éducatif (CFC ASE); 	<ul style="list-style-type: none"> bénéficiaire d'une décision de reconnaissance d'un titre étranger délivré par le SEFRI comme valant le titre ci-dessus, conformément à l'art. 69 OFPr ; étudiant-e en cours de formation suivant les deux dernières années d'une formation en cours d'emploi en éducation de l'enfance dans une école supérieure (ES) ; étudiant-e en cours de formation suivant la 2^e, 3^e ou 4^e année de formation bachelor en travail social en cours d'emploi dans une haute école spécialisée (HES) ; titulaire d'un titre académique dans un domaine socio-psycho-pédagogique ayant au moins deux années d'expérience éducative ; 	<ul style="list-style-type: none"> étudiant-e en cours de formation suivant la première année de formation en cours d'emploi bachelor en travail social dans une haute école spécialisée (HES) ; personne en procédure de qualification conduisant à l'obtention du CFC d'assistant-e socio-éducatif selon l'art. 32 OFPr ; bénéficiaire d'une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) d'aide en soins et accompagnement ; personne âgée de 20 ans révolus et au bénéfice d'une expérience éducative attestée auprès d'enfants ou d'une expérience parentale ou en aide en soins pour des enfants, d'au moins 6 mois.

PROFESSIONNEL-LE DE L'ENFANCE		APE – AUTRE PERSONNEL ENCADRANT (personnel encadrant n'étant pas au bénéfice d'un titre professionnel admis par l'OAJE dans le domaine de l'enfance)
Educateur/trice de l'enfance ou autres titres admis par l'OAJE	Assistant-e socio-éducatif ou autres titres admis par l'OAJE	Profil APE
<ul style="list-style-type: none"> • bénéficiaire d'une décision de reconnaissance d'un titre étranger délivrée par le SEFRI selon l'art. 69 OFPr ou Swiss universities pour les titres des HES ; • titulaire d'anciens diplômes d'éducateur/trice de l'enfance ou d'éducateur/trice spécialisé-e reconnu par l'autorité cantonale compétente ou la CDIP ; • bénéficiaire d'une classification 1 ou 2 selon l'ancien régime de reconnaissance des diplômes du SPJ ; • bénéficiaire d'une habilitation à diriger une institution d'accueil collectif selon l'ancien régime de reconnaissance des diplômes du SPJ. 	<ul style="list-style-type: none"> • bénéficiaire d'une décision de reconnaissance d'un titre étranger délivrée par le SEFRI comme étant équivalent ; • bénéficiaire d'une décision du SEFRI et inscrit dans un processus de mesures de compensation de formation ou de pratique professionnelle en vue de l'obtention d'une équivalence au diplôme HES ou ES prononcée par le SEFRI ; • bénéficiaire d'anciens diplômes (délivrés avant 2003) de jardinière d'enfants ou de nurse. 	

² En principe, les APE entreprennent une formation les conduisant à un titre de professionnel-le de l'enfance dans les cinq ans suivant leur engagement.

Art. 21 Entrée en vigueur du titre III

¹ Le référentiel de compétences pour le personnel d'encadrement d'un accueil collectif de jour parascolaire primaire a été adopté le 3 avril 2019. Il annule et remplace celui du 9 janvier 2008 et entre en vigueur le 1^{er} août 2019.

² La disposition permettant la reconnaissance comme professionnel-le-s de l'enfance des titulaires d'un CFC ASE qui suivent une formation en cours d'emploi en vue d'obtenir le titre d'éducateur/trice de l'enfance diplômé-e dans une école supérieure ES a été adoptée le 12 juillet 2022 ; elle entre en vigueur le 1^{er} septembre 2022, pour une durée de 5 ans.

Abréviations :

- CDIP : Conférence suisse des directeurs de l'instruction publique ;
- OFPr : Ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (RS 412.101) ;
- SEFRI : Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation ;
- SPJ : Service de protection de la jeunesse.